

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.741 du 15 février 1999

A.82.442/XIII-1024

En cause : **MAHMOUDI** Jamal,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel BOGAERTS et
 Me André DECOURRIERE, avocats,
 rue Dautzenberg 42
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 février 1999 par Jamal MAHMOUDI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 1999 suspendant pour une durée de trois mois le certificat de capacité de chauffeur de taxi n° 8;

Vu l'ordonnance du 12 février 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 février 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me André DECOURRIERE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour le partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 8, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension contient "le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence";

Considérant que la demande de suspension de l'exécution de la décision critiquée, notifiée par pli recommandé le 3 février 1999, est introduite le vendredi 12 février 1999 à 12.30 heures, le requérant devant restituer son certificat de capacité le lundi 15 février 1999 à 9.30 heures; qu'elle se borne, à propos de l'extrême urgence, à relever qu' "en invoquant l'extrême urgence, le requérant demande la suspension de l'acte querellé à titre provisoire"; qu'elle ne contient par conséquent aucun exposé des faits justifiant le recours à la procédure de l'extrême urgence, procédure qui limite les droits de la défense; que la demande ne révèle pas que le requérant ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le quinze février 1900 no-
nante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. HANOTIAU.